

Décision

Générale

colonial

Décision n° 20-409-1930 plaçant la portion centrale de la garde indigène et les détachements de Tadjourah., d'Obock et de Dikkil, sous le commandement du commandant des territoires des postes de Tadjourah, d'Obock ct de Dikkil.

n° 20-409-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
11 février 1930

Numéro JO
n° 409 du 31/12/1930

Date du numéro
31 décembre 1930

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu la décision n° 372, du 3 juin 1930, plaçant la portion centrale de la garde indigène et le détachement de gardes du poste d'Obock sous le commandement du commandant du cercle de Djibouti

Vu les nécessités du service,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La portion centrale de la garde indigène, les détachements de Tadjourah, d'Obock et de Dikkil, sont placés sous le commandement du commandant du territoire des postes de Tadjourah, d'Obock et de Dikkil.

Art. 2

— Le peloton méhariste, quoique relevant du chef de la colonie, est placé sous la surveillance effective du commandant du territoire des postes de Tadjourah, d'Obock et de Dikkil qui assurera l'administrnt on de toutes ces unités.

Art. 3

— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal officiel de la colonie.

